

# Charte fondatrice

de la commune nouvelle de

# Val-Couesnon

Conseil municipal du 6 septembre 2018

## Préambule

Les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay ont réfléchi ensemble à un avenir commun par la création d'une commune nouvelle, comptant 4 357 habitants sur 7 901 hectares.

Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emploi et leur proximité géographique conduit les habitants à partager les mêmes équipements et services. Ces quatre communes travaillent et coopèrent ensemble depuis de nombreuses années au travers des écoles, des associations ou encore dans le cadre du SIVOM, puis de la communauté de communes d'Antrain Communauté devenu Couesnon-Marches-de-Bretagne, ainsi que dans les syndicats dont elles font parties.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement du territoire et à l'épanouissement des habitants, **les conseils municipaux des quatre communes ont décidé de la création de la commune nouvelle dénommée Val-Couesnon.**

Les élus des communes fondatrices ont souhaité élaborer une Charte afin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune nouvelle et des communes déléguées, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette Charte constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives. Elle représente la conception de la Commune nouvelle que se font les élus des communes fondatrices, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle commune.



<b>Antrain</b>	<b>1351 habitants</b>	<b>931 hectares</b>
<b>La Fontenelle</b>	551 habitants	1236 hectares
<b>Saint-Ouen-la-Rouërie</b>	832 habitants	2112 hectares
<b>Tremblay</b>	1623 habitants	3622 hectares

# 1. Notre projet

## Principes fondateurs

La volonté des élus des communes fondatrices s'appuie sur les principes suivants :

- Constituer un pôle rural dynamique et attractif permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré du territoire.
- Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants pour peser plus fort auprès de l'Etat, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Communauté de communes Couesnon-Marches-de-Bretagne.
- Maintenir et développer les services de proximité pour tous les habitants de la nouvelle commune en offrant une équité de traitement et d'accès aux services.
- Fédérer les identités des quatre communes pour créer une identité propre à la commune nouvelle tout en préservant l'identité de chacune des communes fondatrices.
- Mutualiser les moyens humains, matériels et financiers des quatre communes afin de bénéficier de plus grandes marges de manœuvre et de pouvoir développer des projets ambitieux que les communes seules n'auraient pu porter.

## Objectifs et orientations prioritaires

Les élus des communes fondatrices souhaitent que les politiques publiques mises en œuvre par la commune nouvelle poursuivent les objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire en matière économique en relation avec Couesnon-Marches-de-Bretagne, et notamment en soutenant les commerces de proximité et l'artisanat.
- Promouvoir le tourisme en s'appuyant sur les atouts du territoire (patrimoine, tourisme vert) et en faire un axe de développement économique en relation avec l'intercommunalité.
- Assurer le maintien des services publics et l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire pour l'ensemble des habitants. Les habitants des quatre communes pourront bénéficier de l'ensemble des équipements sportifs, de loisirs et culturels du territoire.
- Pérenniser les équipements scolaires et favoriser la coopération et le dialogue entre les écoles. Tendre vers l'harmonisation des modes de fonctionnement.
- Préserver le caractère rural du territoire en assurant le maintien des terres agricoles et des activités agricoles et en offrant aux habitants un cadre de vie durable.
- Développer la citoyenneté et les relations avec les citoyens (démocratie participative, concertation) et notamment les plus jeunes (conseil des enfants).

## 2. Gouvernance de la commune nouvelle

### Le conseil municipal

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil municipal sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des quatre communes, soit 60 conseillers désignés conformément à la loi.

Après le renouvellement des conseillers municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT, à savoir 29 conseillers pour le premier mandat, correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT, et ensuite 27 conseillers municipaux.

### **Représentation des communes déléguées dans la commune nouvelle :**

Le bon fonctionnement de la Commune nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices. Ainsi, il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes

permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices, et de manière à ce qu'aucune commune déléguée n'ait la majorité dans le Conseil, conformément à l'esprit de la Charte.

De plus, les maires et les adjoints des communes déléguées désignés au sein du Conseil municipal devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

### La municipalité

La municipalité de la commune nouvelle est composée de :

- le Maire

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (L.2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justices...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

Pendant la période transitoire, le maire de la Commune nouvelle peut cumuler ses fonctions avec celles de maire délégué.

- les adjoints

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% de l'effectif du Conseil municipal.

Pendant la période transitoire, il est souhaité que les maires délégués soient élus adjoints au maire de la Commune nouvelle. Les adjoints actuels des communes historiques deviendront adjoints aux communes déléguées.

Le bureau restreint sera composé du maire, des adjoints à la commune nouvelle et d'un adjoint par commune déléguée.

- les Maires délégués

Par dérogation, les maires des communes fondatrices en fonction au moment de la création de la Commune nouvelle deviennent de droit Maires délégués, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux. Ensuite, les maires délégués seront élus parmi les membres du Conseil municipal.

- La conférence communale

Conformément à l'art L 2113-12-1 du CGCT, une conférence municipale comprenant le maire de la commune nouvelle et l'ensemble des maires délégués pourra être instituée afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle ».

## **Les commissions**

Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Des commissions municipales permanentes composées des membres du Conseil municipal seront également créées. Ces commissions permettent de préparer en amont la prise de décision du conseil municipal. Elles ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence. Afin de garantir l'équité de traitement des communes, les commissions seront composées de représentants de chacune des communes fondatrices.

Des commissions de travail pourront être créées sur des sujets particuliers, elles pourront être ouvertes à des citoyens non élus, acteurs du territoire. Ce sera au Conseil municipal, le cas échéant, de les proposer et d'en délibérer.

### 3. Les communes déléguées

Les communes fondatrices d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay deviennent des communes déléguées. Elles conservent leur nom et leurs limites territoriales.

Les communes déléguées sont chargées de l'accueil et l'information de la population, de la gestion de l'état civil, dont la célébration des mariages, ainsi que de la gestion de la location des salles communales.

#### Le maire délégué

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué. Jusqu'au renouvellement des Conseils municipaux, les maires en fonction des communes fondatrices deviennent, de droit, maires délégués. A compter de 2020, le maire délégué sera élu par le Conseil municipal de la Commune nouvelle.

Les attributions des Maires délégués sont les suivantes :

- Agent de l'État : Officier de police judiciaire, Officier d'état-civil, chargé de l'exécution des lois et des règlements,
- Délégations reçues du maire de la commune nouvelle limitées au territoire de la commune déléguée
- Avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles sur le territoire de la commune déléguée.

#### Les mairies annexes

Les mairies des communes fondatrices deviendront les mairies annexes des communes déléguées.

Chacune des communes déléguées disposera d'un accueil qui sera le guichet unique en ce qui concerne les compétences de la commune nouvelle.

Les célébrations d'état civil sont maintenues dans chaque commune déléguée, au sein des actuels locaux de mairie, sauf demande expresse des intéressés. De plus, des bureaux de votes seront conservés dans chaque commune déléguée.

#### Conseil communal :

Dans un souci d'une meilleure gouvernance de la commune nouvelle et conformément à l'esprit qui préside à cette charte, il est fait le choix par les élus de ne pas créer de Conseil communal dans les communes déléguées.

## 4. Fonctionnement de la commune nouvelle

La commune nouvelle se substitue aux communes pour :

- toutes les délibérations, actes et procédures engagées avant la création
- l'ensemble des biens, droits et obligations
- les syndicats dont les communes sont membres
- la gestion du personnel, qui est rattaché automatiquement à la commune nouvelle

Le siège de la commune nouvelle de Val-Couesnon sera situé au 1 rue de Fougères à Antrain. La commune nouvelle va acquérir les locaux de la communauté de communes Couesnon-Marches-de-Bretagne.

Les séances du conseil municipal se tiendront pendant la période transitoire dans la salle du Conseil de la mairie de Tremblay.

### Les compétences

L'ensemble des compétences dévolues aux communes par la loi sera exercé par la Commune nouvelle. Toutefois, certaines compétences de proximité seront exercées à l'échelle des communes déléguées, comme indiqué précédemment.

### Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Une attention particulière sera portée aux personnels dans la phase de constitution de la Commune nouvelle et dans la période transitoire jusqu'à 2020.

### Dispositions financières

Le Conseil municipal de la commune nouvelle est doté d'un budget général avec section de fonctionnement et section d'investissement, conformément aux principes du Code Général des Collectivités Territoriales. Les budgets annexes de chaque commune seront maintenus et transférés dans la commune nouvelle.

La commune nouvelle reçoit des produits de la fiscalité locale. L'intégration fiscale des quatre taxes communales se fera dès 2019, après délibérations concordantes des conseils municipaux des quatre communes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le rapprochement progressif des taux permettra de préserver le contribuable d'un trop fort impact et de garantir les ressources de la collectivité.

La commune nouvelle bénéficie également des dotations de l'Etat. Les élus tiennent à rappeler les engagements pris par l'Etat : garantie du maintien de la Dotation globale de fonctionnement au niveau de 2018 pendant les 3 premières années de la commune nouvelle et bonification de la DGF de 5 %.

La commune nouvelle bénéficiera des différentes dotations de péréquation communale, dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA (fond de compensation de la TVA).

La commune nouvelle recevra les recettes perçues par chaque commune fondatrice auparavant.

La mutualisation des dépenses, des services, des commandes diverses, le regroupement des contrats doivent permettre de dégager de nouvelles marges de manœuvres grâce à des économies d'échelle sur un court et moyen terme.

La commune nouvelle conduira les investissements au regard de ses capacités financières et le Conseil municipal fixera la programmation pluriannuelle des investissements. Il veillera à préserver la viabilité de la Commune nouvelle.

Les projets d'investissement commencés et envisagés par les communes fondatrices seront maintenus dans la commune nouvelle.

## CCAS

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS communal sera constitué sur la commune nouvelle conformément à la loi. Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du CCAS sera présidé par le maire de la commune nouvelle et composé de 16 membres. Les membres sont répartis ainsi :

- deux membres élus par commune déléguée
- deux membres nommés par commune déléguée